



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté réglementant le stationnement et la circulation sur une partie de la Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'Entreprise S.G.R.P d'installer un échafaudage au droit du n°104 Rue Nationale et une zone de chantier empiétant sur la moitié de la chaussée, pour assurer le maintien de la circulation automobile, il convient de la dévier sur la voie réservée au stationnement ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 15 janvier au vendredi 23 février 2024, le stationnement des véhicules sera interdit du n°85 au n°97 Rue Nationale.

**Article 2 :** La signalisation pour matérialiser l'application des présentes dispositions sera mise en place et enlevée par l'Entreprise S.G.R.P.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 4 :** Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par l'Entreprise S.G.R.P.

Fait à LECTOURE, le 15 JAN. 2024

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté d'octroi d'une permission de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

**CONSIDERANT** la demande par laquelle l'**Entreprise S.G.R.P**, dont le siège social se situe ZI Naudet 32700 LECTOURE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de façade sur l'immeuble sis 104 rue Nationale au moyen d'un échafaudage de 17 m<sup>2</sup>, d'un camion de chantier et d'une zone de stockage sur la ½ de la chaussée ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Entreprise S.G.R.P est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°104 rue Nationale, du droit de la façade jusqu'à la moitié de la chaussée, sur une superficie de 50 m<sup>2</sup>, du lundi 15 janvier au vendredi 23 février 2024.

**Article 2** : L'Entreprise S.G.R.P restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de la présente autorisation. Elle prévoira la protection des personnes et la signalisation réglementaire correspondante à ce type de chantier.

**Article 3** : L'Entreprise S.G.R.P devra remettre les lieux occupés dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

**Article 4** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2023, à savoir : 0,30 € par m<sup>2</sup> et par jour avec un forfait minimum de 27 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux. A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute action appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les services de la construction, compétente en la matière, d'effectuer lesdits travaux.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise S.G.R.P qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le 15 JAN. 2024

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

